

## STATUT

### LE TEMPS PARTIEL

#### Références :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiés portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents de la collectivité locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

#### Il existe deux situations de travail à temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation
- le temps partiel de droit.

	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	TEMPS PARTIEL DE DROIT
BENEFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Les agents titulaires en position d'activité</b>, occupant un emploi à temps complet</li></ul>	<b>es agents titulaires en position d'activité</b> , occupant un emploi à temps complet ou <ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Les agents titulaires en position d'activité</b>, occupant un emploi à temps complet ou <b>un emploi à temps non complet</b></li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Les agents non titulaires comptant</b> une ancienneté de service supérieure à 1 an et employés à temps complet et de manière continue.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Les agents non titulaires</b> comptant, une ancienneté de service supérieure à 1 an, employés à temps complet ou à temps non complet et de manière continue</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Les fonctionnaires stagiaires</b> occupant un emploi à temps complet à l'exception de ceux dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période stage dans un établissement de formation.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Les fonctionnaires stagiaires</b> occupant un emploi à temps complet à l'exception de ceux dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période stage dans un établissement de formation.</li><li>▪ <b>Les fonctionnaires handicapés</b> (art. 60 bis al.3 crée par l'article 33 de la loi 2005 -102 du 11. 02.2005</li></ul>

<p><b>CONDITIONS</b></p>	<p>La décision est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale suivant les nécessités de service.</p>	<p>Le temps partiel est accordé <u>de plein droit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>pour élever un enfant</b> : en cas de naissance jusqu'au jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ; en cas d'adoption, pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,</li> <li>▪ <b>pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant</b> : quand atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.</li> <li>▪ <b>pour créer son entreprise</b></li> </ul>
<p><b>MODALITES</b></p>	<p>L'organe délibérant de la collectivité doit instituer le temps partiel, par délibération, <u>après avis du comité technique paritaire</u>. L'assemblée doit prévoir : l'organisation du travail (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, annuelle) ; les aménagements du temps de travail autorisés au sein de services de la collectivité tant au niveau des jours que des horaires de travail ; les quotités disponibles du temps partiel sur autorisation ( entre 50% et 99% du temps plein) ; le délai à observer par l'agent pour formuler une demande de temps partiel ; les modalités de modification des conditions d'exercice en cours de période à l'initiative de l'administration ; la suspension de l'autorisation de temps partiel pour les fonctionnaires titulaires pendant les périodes de formation ( voir modèle de délibération ci-joint ).</p>	
<p><b>DUREE</b></p>	<p>L'autorisation est accordée <b>pour des périodes comprises entre six mois et 1 an</b>, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet <b>d'une demande et d'une décision expresse</b> (art. 18 du Décret 2004 – 777 du 29.07.2004). <b>Attention : Le temps partiel de droit pour créer son entreprise est accordé pour une durée d'1 an, renouvelable 1 fois.</b></p>	
<p><b>QUOTITE</b></p>	<p>Le service à temps partiel ne peut être inférieur <b>au mi-temps</b>. En principe, toute fraction du temps partiel entre 50 et 99 % de la durée du service à temps plein est possible ; l'organe délibérant peut parfaitement opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être appliquées et en éliminer certaines.</p>	<p>Le temps partiel de droit peut être accordé pour une quotité correspondant à 50, 60, 70 et 80% du temps plein.</p> <p>Pour les agents à temps non complet, la quotité est calculée sur le temps de travail défini dans la délibération de la collectivité. <i>Réponse DGCL du 21 mars 2005.</i></p> <p><i>Ex : un agent travaillant 10h /semaine dans une collectivité, demandant un temps partiel à 50%, travaillera 5 h / semaine.</i></p>
<p><b>Pour le personnel d'enseignement</b>, il est permis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 d'aménager les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant <u>un nombre entier d'heures de cours</u>. La quotité de service aménagée ne peut être inférieure à 50% et à 90% du temps plein.</p> <p><i>Ex : une quotité de travail demandait de 60 % conduirait un professeur d'enseignement artistique à assurer 9 h 36 mn. Elle sera portée à 62,5% pour aboutir à une durée d'enseignement de 10 h.</i></p>		

PROCEDURE	DEMANDE DE L'AGENT	DELAI DE DEMANDE	<p>Le temps partiel ne peut être imposé et doit résulter <b>d'une demande écrite</b> de l'agent. La réglementation ne fixe <b>pas de délai</b> dans lequel doit être formulée cette demande avant le début de la période souhaitée ; <b>mais, l'organe délibérant peut prévoir un délai de dépôt des demandes.</b></p> <p><b>Exception :</b> <i>pour le personnel d'enseignement, les demandes d'autorisations de services à temps partiel (classique ou de droit) prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire. Toutefois, le bénéfice du temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire. Sauf cas d'urgence, le demande doit alors être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice.</i></p>
		CONTENU DE LA DEMANDE	<p><b>La demande de l'agent doit mentionner :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la période pendant laquelle il souhaite travailler à temps partiel,</li> <li>▪ la quotité choisie ( 50, 60, 70 %, ...),</li> <li>▪ le mode d'organisation de son activité ( quotidien, hebdomadaire, mensuel, ...). Sera indiquée, la répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois,</li> <li>▪ la décision de cotiser pour la retraite sur du temps plein ( pour le temps partiel sur autorisation).</li> </ul>
		PIECES JUSTIFICATIVES	<p>Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b><u>dans le cas d'un temps partiel pour élever un enfant</u></b> : copie de la carte nationale d'identité, acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du Tribunal de Grande Instance portant adoption de l'enfant</li> <li>▪ <b><u>dans le cas du temps partiel pour donner des soins</u></b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>à un enfant handicapé</u> : attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale ;</li> <li>- <u>au conjoint à l'ascendant handicapé</u> : carte d'invalidité et / ou attestation du versement de l'allocation adultes handicapés et / ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.</li> <li>- <u>Au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident</u> : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant de la nécessité d'une présence partielle de l'agent. Ce certificat doit être produit à l'autorité territoriale tous les 6 mois.</li> <li>- <u>Dans les cas du temps partiel en faveur des fonctionnaires handicapés</u> : attestation de la COTOREP, carte d'invalidité, attestation de perception de l'allocation aux adultes handicapés.</li> <li>- <u>Dans les cas de création d'une entreprise,</u></li> </ul> </li> </ul>
		RENOUVELLEMENT	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le temps partiel (sur autorisation ou de droit ) est renouvelé pour la même période que celle prévue initialement (comprise entre 6 mois et 1 an), <b>par tacite reconduction dans la limite de trois ans, exception faite du temps partiel pour création d'entreprise.</b> A l'issue de cette période, le renouvellement du temps partiel doit faire l'objet <b>d'une demande et d'une décision expresse.</b> Si l'une des parties souhaite modifier les conditions d'exercice du temps partiel, une nouvelle délivrance d'autorisation doit être effectuée.</p> <p><b>Pour le personnel d'enseignement,</b> l'autorisation d'exercer un service à temps partiel est renouvelable, pour la même durée que la période initiale (soit une année scolaire), par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.</p>

		TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	TEMPS PARTIEL DE DROIT
PROCEDURE (SUITE)	Décision de l'autorité territoriale	L'exercice de l'activité à temps partiel sur autorisation n'est pas un droit mais une faculté accordée par l'autorité territoriale sur la base de deux critères cumulatifs suivant : la prise en compte des nécessités de service et l'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Suite à l'étude de ces demandes, l'autorité territoriale prend sa décision.	Dans le cas d'un temps partiel de droit l'autorité territoriale a compétence liée et ne peut invoquer un refus en invoquant les nécessités de service. Au vu des pièces justificatives produites par l'agents à l'appui de sa demande, l'autorité territoriale vérifie que les conditions légales pour bénéficier du temps partiel sont remplies. Dans le cas là, le désaccord éventuel ne pourrait concerner que l'organisation du travail. Pour les fonctionnaire handicapés, le temps partiel est accordé de plein droit après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.
		ACCEPTATION	Le temps partiel de droit ou sur autorisation est accordé par l'autorité territoriale sous la forme d'un arrêté (modèles d'arrêtés disponibles auprès du centre de gestion) qui devra notamment mentionner : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La quotité avec les modulations possibles entre 56% et 99% ( sauf pour le temps partiel de droit ),</li> <li>▪ La durée de l'autorisation ( comprise entre 6 mois et un an ou une année scolaire pour les personnels d'enseignement),</li> <li>▪ Le mode d'organisation du travail,</li> <li>▪ Les conditions de modification éventuelle des conditions d'exercice du temps partiel.</li> </ul>
		REFUS	En cas de refus pur et simple ou de désaccord sur une ou plusieurs modalités de temps partiel contenues dans la demande de l'agent l'autorité territoriale doit organiser <b>un entretien préalable</b> avec l'agent pour apporter les justifications au refus envisagé ou rechercher un accord si la possibilité de travail à temps partiel n'est pas exclue. Dans le cas du temps partiel de droit pour raisons familiales, l'autorité devra trouver un compromis entre les impératifs du service et les souhaits de l'agent dans la mesure où l'octroi du temps partiel constitue un droit pour l'agent. En cas de refus (pour temps partiel sur autorisation), la décision doit être motivée. Celle-ci doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constitue le fondement de la décision de refus. En cas de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel, <b>les agents, fonctionnaires titulaires ou stagiaires peuvent saisir la commission administrative paritaire.</b>
LA REINTEGRATION A TEMPS PLEIN	La réintégration au terme de la période d'autorisation	Le <b>fonctionnaire titulaire ou stagiaire</b> est réintégré de plein droit dans son emploi d'origine ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade ou emploi au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel. L'agent non titulaire peut être maintenu à titre exceptionnel, dans des fonctions à temps partiel si la possibilité d'emplois à temps plein n'existe pas au moment de sa réintégration.	

	<p><b>La réintégration anticipée</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Possibilité de réintégration à l'initiative de l'agent</b> : délai de dépôt de la demande de l'agent fixée à 2 mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage, possibilité laissée aux fonctionnaires de saisine de la commission administrative paritaire par l'agent en cas de litige.</li> <li>▪ <b>En principe, impossibilité de réintégration anticipée à la demande de la collectivité. Toutefois</b>, l'autorité territoriale peut mettre fin au travail à temps partiel de droit pour raisons familiales lorsque les conditions exigées pour en bénéficier ne sont plus remplies. Dans ce cas, la procédure à respecter pourrait être la suivante : notification de ce constat à l'agent par l'autorité territoriale avec pièces justificatives à l'appui ; invitation de l'agent à présenter ses observations ; possibilité de saisine de la CAP par l'agent fonctionnaire.</li> </ul>
	<p><b>TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION</b></p>	<p><b>TEMPS PARTIEL DE DROIT</b></p>
	<p><b>FIN DE L'AUTORISATION</b></p>	<p>A l'issue de la période de 3 ans de renouvellement tacite.</p> <p><b>Dans le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ au jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté quel que soit l'âge de l'enfant,</li> </ul> <p><b>Dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ au jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies</li> </ul>
<p><b>DROITS ET GARANTIES</b></p>	<p><b>REMUNERATION</b></p>	<p>Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la NBI et des primes et des indemnités de toute nature afférentes au grade et à l'échelon auxquels ils sont parvenus. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service effectuée à temps partiel et la durée de service à temps complet (ex : pour 12 h = 12/35<sup>èmes</sup>).</p> <p><b>Par exception</b>, dans les cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, la fraction est rémunérée respectivement à 6 / 7<sup>ème</sup>(85, 7%) et 32 / 35<sup>ème</sup> (91,4%) du traitement, des primes et des indemnités susvisées. Le supplément familial de traitement est en principe réduit dans les mêmes proportions, mais ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires exerçant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.</p> <p><b>Le personnel d'enseignement</b> dont la quotité de travail est aménagée entre 80 et 90 % perçoit une rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante : ( quotité du temps partiel aménagé x 4 / 7 ) + 40. Le pourcentage est exprimé avec un chiffre après la virgule.</p> <p><i>Ex : pour un professeur ayant demandé un temps partiel à 80 % (soit 12 h 48 ) et aménagé à 81, 15 % de manière à obtenir une durée hebdomadaire de 13 h, la rémunération est égale à : ( 81, 15 x 4 / 7 ) + 40 = 86, 4%</i></p>
	<p><b>DUREE DU STAGE</b></p>	<p>La durée du stage des agents stagiaires autorisés à travailler à temps partiel est augmentée de façon à ce qu'elle corresponde à l'année de stage effectuée par les agents à temps complet.</p> <p><i>Ex : quand la durée du stage est fixée à 1 an, un fonctionnaire stagiaire bénéficiant d'un temps partiel de 50%, devra effectuer 2 ans de stage.</i></p>
	<p><b>Congés annuels</b></p>	<p>Comme pour les agents à temps complet, la durée des congés annuels est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service .</p> <p><i>Ex : un agent qui travaille 4 jours par semaine, bénéficie de (4x5) = 20 jours de congés annuels.</i></p> <p>Les jours de fractionnement attribués pour des congés annuels pris pendant la période allant du 31 octobre au 1<sup>er</sup> mai sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, sans proratisation du nombre de jours ouvrant droit aux jours de fractionnement ni du nombre de jours de bonification.</p>

	<b>Congés de maladie</b>	Ces congés n'ont aucun effet sur l'autorisation du temps partiel. Les agents en congé de maladie perçoivent, pendant la période au cours de laquelle ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel, la fraction du traitement correspondant à leur temps partiel. Toutefois, à l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés qui demeurent en congé de maladie recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Dans le cas où l'agent a sollicité le renouvellement de son autorisation de travail à temps partiel pendant son congé maladie, l'autorité territoriale est tenue de lui refuser, et de le rétablir dans les droits des agents exerçant à temps plein (TA, Rennes, 3 mars 1988).
	<b>Congés de maternité, de paternité ou d'adoption</b>	L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les intéressés sont donc rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein . Au terme de ces congés, l'agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

		TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	TEMPS PARTIEL DE DROIT
<b>DROITS ET GARANTIES (suite)</b>	<b>AVANCEMENT ET CARRIERE</b>	Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les concours internes.	
	<b>FORMATION</b>	<p>Les agents en formation bénéficient des mêmes droits que les agents à temps plein ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Pour les agents non titulaires</b> : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pendant la durée d'une formation incompatible avec un service à temps partiel ( formation continue, préparation aux concours et examens) est suspendue (Décret 2004- 777 du 29. 07.2004 – art.16).</li> <li>▪ <b>Pour les fonctionnaires stagiaires</b>, lorsque le stage nécessite d'être accompli dans un établissement de formation ou s'il comporte un enseignement professionnel, il n'existe aucune possibilité de travail à temps partiel (Décret 2004- 777 du 29. 07.2004 – art.3).</li> <li>▪ <b>Pour les fonctionnaires titulaires</b>, le décret ne prévoit pas de manière générale la suspension de l'autorisation de temps partiel pendant les périodes de formation. Il semble toutefois logique de traiter la formation d'adaptation à l'emploi comme la formation préalable à la titularisation. Pour les autres types de formation, la délibération instituant le temps partiel pourrait prévoir cette suspension comme dans les services de l'Etat - Décret 82 – 624 du 20. 07.82 – art.2 dernier alinéa.</li> </ul>	
	<b>CUMUL D'ACTIVITES</b>	<p>Les règles relatives à l'interdiction du cumul d'activités sont plus strictes à l'égard des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel. Ainsi, <b>un fonctionnaire autorisé à accomplir une période de service à temps partiel ne peut cumuler, en plus de son emploi à temps partiel, un autre emploi public au sens de l'article 7 du décret loi du 29 octobre 1936.</b> c'est-à-dire une fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent et la rémunération constituerait un traitement normal pour l'agent. Seule une activité accessoire, c'est-à-dire l'activité qui ne peut être regardée comme un emploi, peut être exercée.</p> <p>Les activités privées autorisées sont strictement encadrées et limitées exclusivement à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.</p>	

	<b>RETRAITE DES FONCTIONNAIRES AFFILIES A LA CNARCL</b>	<p><b><u>Principe</u></b> : pour la constitution du droit à pension et pour la durée d'assurance, les périodes de travail effectuées à temps partiel sont comptabilisées comme du temps plein. Pour la liquidation des droits à pension, le montant de la pension sera déterminé en fonction de la durée des services réellement effectués.</p> <p><b><u>Modifications apportées par la réforme des retraites</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les périodes non travaillées pour élever un enfant né ou adopté, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2004 au cours d'une période de temps partiel de droit (d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité de droit ) peuvent être prise en compte dans la constitution du droit à pension et validées gratuitement dans la limite de trois ans par enfant Les périodes sont prises en compte à 100% en constitution, en liquidation et en durée d'assurance.</li> <li>▪ Possibilité de surcotisation : depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2004, la prise en compte dans la liquidation de la pension de périodes effectuées à temps partiel à temps plein est possible , dans la limite de 4 trimestres et sous réserve du versement d'une surcotisation.</li> </ul>
--	---	---

## DELIBERATION

### **OBJET : INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE**

Le ..... (date), à ..... (heure), en ..... (lieu) se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de .....

Etaient présents : .....

Etait(ent) absent(s) excusé(s) : .....

Le secrétariat a été assuré par : .....

#### **Le Maire (ou le Président), rappelle à l'assemblée :**

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

**Le temps partiel s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (*année scolaire pour le personnel enseignant*).

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée), après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire (ou au Président) chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal (ou autre assemblée) d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire du .....

